

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2025-511 relatif à la fermeture permanente de certaines voies publiques sur le territoire de la municipalité de Nomingue

ATTENDU que l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité de réglementer qu'une voie de circulation cesse d'être une voie publique;

ATTENDU que le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24-2) confère aux municipalités le pouvoir, par règlement, de prohiber la circulation de tout véhicule routier sur les voies publiques qu'elles déterminent;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant la fermeture de certaines voies publiques situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Nomingue;

ATTENDU que les fermetures établies respectent les dispositions prévues par la Loi;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 9 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale et tout usager des voies publiques concernées dans le présent règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à déclarer officiellement la fermeture permanente de rues publiques situées sur le territoire de la Municipalité, et ce, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 4 – ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Nomingue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 5 – RESPECT DU RÈGLEMENT

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- e) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- f) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, codes et dictionnaires.

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

Circulation publique : Tout déplacement effectué sur la voie publique, à pied ou à l'aide d'un véhicule motorisé ou non, par toute personne n'ayant pas reçu une autorisation spécifique de la Municipalité pour y accéder.

Municipalité : La Municipalité de Nominigüe.

Personne : Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

Rue publique : Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la Municipalité ou une autre autorité gouvernementale.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons, désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circulent les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

Voie publique : Voie destinée à la circulation des véhicules domestiques et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée)

ARTICLE 8 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins du présent règlement, l'« autorité compétente » est le directeur du Service des travaux publics, le directeur des Services techniques et toute personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Nominigüe.

ARTICLE 9 – FERMETURE DE RUES

Il est ordonné par les présentes que les portions de rues mentionnées ci-après cessent d'être des voies publiques et soient officiellement fermées à toute circulation publique.

La Municipalité décrète la fermeture des portions de rues suivantes :

- **Rue des Épicéas** : Fermée de manière complète et définitive tel qu'illustré au plan en annexe (annexe A)

ARTICLE 10 – EFFETS DU RÈGLEMENT

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les portions visées cesseront d'avoir le statut de voie publique.

La Municipalité veillera, dès l'entrée en vigueur du règlement, à indiquer par une signalisation appropriée l'interdiction d'y circuler.

La Municipalité se réserve le droit de procéder à la réouverture desdites voies, le cas échéant.

ARTICLE 11 – EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 9, l'accès aux voies fermées peut être autorisé expressément par la Municipalité, et ce, sans s'y limiter :

- Pour les services d'urgence ou les véhicules municipaux;
- Pour les besoins d'entretien, de réparation ou d'inspection;
- Pour tout autre usage temporaire autorisé par résolution du conseil municipal ou par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 – MAINTIEN DE PROPRIÉTÉ

La propriété de cette voie publique demeure celle de la Municipalité de Nominique, sans cession à un tiers.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DES PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. Lorsque le contrevenant est une personne physique :**
 - a) D'une amende de cent-cinquante dollars (150 \$) dans le cas d'une première infraction;
 - b) D'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une récidive.
- 2. Lorsque le contrevenant est une personne morale :**
 - a) D'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction;
 - b) D'une amende de six cents dollars (600 \$) dans le cas d'une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se poursuit sur plusieurs jours, chaque jour de perpétration constitue une infraction distincte. Les pénalités prévues pour chaque infraction peuvent être appliquées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La Municipalité de Nomingue ne pourra être tenue responsable de tout dommage ou accident survenant à l'intérieur des portions de voies fermées à la circulation publique.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le quatorzième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-cinq (14 juillet 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	9 juin 2025
Dépôt du projet de règlement :	9 juin 2025
Adoption :	14 juillet 2025
Avis public :	16 juillet 2025

Annexe A

La Municipalité décrète la fermeture des portions de rues suivantes :

- **Rue des Épicéas** : Fermée de manière complète et définitive :



46.40340094652694, -75.03533081647733 jusqu'à 46.40298663714712, -75.0303311794236